



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Office fédéral de l'environnement OFEV

Service phytosanitaire fédéral SPF

## **Plan d'urgence concernant le virus du fruit rugueux brun de la tomate ToBRFV (Tomato Brown Rugose Fruit Virus)**



Service phytosanitaire fédéral SPF  
c/o Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne  
Tél. +41 58 462 25 50, fax +41 58 462 26 34  
phyto@blw.admin.ch  
[www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch)

## Sommaire

<b>1</b>	<b>But et champ d'application du plan d'urgence .....</b>	<b>3</b>
1.1	Introduction .....	3
1.2	Buts du plan d'urgence .....	3
1.3	Bases légales .....	3
<b>2</b>	<b>Définitions et abréviations.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Responsabilités .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Mesures en cas de soupçon d'infestation et en cas d'infestation confirmée.....</b>	<b>4</b>
4.1	Soupçon d'infestation et infestation confirmée concernant des semences de plantes hôtes ....	4
4.1.1	Phase de présomption.....	4
4.1.2	Phase de lutte.....	4
4.2	Soupçon d'infestation et infestation confirmée de plantes hôtes .....	5
4.2.1	Phase de présomption :.....	5
4.2.2	Phase d'alarme (mesures immédiates) :.....	6
4.2.3	Phase de lutte.....	7
4.2.4	Phase de suivi .....	9
4.2.5	Phase de clôture.....	9
<b>5</b>	<b>Compte rendu .....</b>	<b>10</b>
<b>6</b>	<b>Contributions fédérales .....</b>	<b>10</b>
<b>7</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>10</b>
	<b>Annexe 1 : Prélèvement d'échantillons de semences et de végétaux.....</b>	<b>11</b>
	<b>Annexe 2: Schéma explicatif pour la délimitation de la zone.....</b>	<b>12</b>
	<b>Annexe 3 : Élimination des déchets et mesures d'hygiène .....</b>	<b>13</b>
	<b>Annexe 4 : Liste de contrôle .....</b>	<b>15</b>

# 1 But et champ d'application du plan d'urgence

## 1.1 Introduction

Le présent plan d'urgence spécifique au virus du fruit rugueux brun de la tomate (*Tomato Brown Rugose Fruit Virus*, ToBRFV) a été élaboré par le Service phytosanitaire fédéral (SPF) dans le but d'informer les services, les entreprises et les particuliers concernés en Suisse sur la manière d'agir en cas d'infestation présumée ou confirmée avec le ToBRFV. Il indique quels sont les services impliqués, ainsi que leurs domaines de responsabilités. D'autre part, il répertorie les mesures et les instruments de lutte et d'organisation qui permettent de garantir le succès de l'éradication du virus.

## 1.2 Buts du plan d'urgence

<sup>1</sup> Le plan d'urgence assure l'exécution rapide, coordonnée et uniforme des mesures prévues pour l'éradication du ToBRFV.

<sup>2</sup> Il décrit les mesures d'éradication à prendre, identifie les responsabilités et explique la mise en œuvre en vue d'une éradication efficace et efficiente.

## 1.3 Bases légales

Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OsaVé, RS 916.20), en particulier les art. 2, 5, 23, 96 et 97.

Annexe 3, ch. 5, de l'ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG, RS 916.202.1).

Les dispositions des ordonnances susmentionnées restent réservées.

# 2 Définitions et abréviations

Canton	Service cantonal compétent
Déplacement	Transfert ou remise d'une marchandise à titre onéreux ou non (mise en circulation), ou son transport sur un autre site
Destruction	Élimination sûre des plantes hôtes et des semences (cf. annexe 3)
Foyer d'infestation	Plantes individuelles infestées par le ToBRFV (et leurs environs immédiats)
NPPO / ONPV	Organisation nationale de protection des végétaux (anglais : <i>National Plant Protection Organisation</i> )
Plantes hôtes	<i>Solanum lycopersicum</i> et <i>Capsicum spp.</i>
Semences	Semences de <i>Solanum lycopersicum</i> et de <i>Capsicum spp.</i>
SPA	Service phytosanitaire Agroscope
SPF	Service phytosanitaire fédéral
SPF-OFAG	Secteur Santé des végétaux, Office fédéral de l'agriculture
ToBRFV	Tomato brown rugose fruit virus, virus du fruit rugueux brun de la tomate
Zone délimitée	Zone définie pour l'application des mesures d'éradication selon l'annexe 2

Zone tampon

Zone indemne autour du foyer d'infestation

### 3 Responsabilités

<sup>1</sup> En cas de suspicion d'infestation ou d'infestation confirmée dans une entreprise agréée pour la délivrance de passeports phytosanitaires, le SPF-OFAG est responsable<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> En cas de suspicion d'infestation ou d'infestation confirmée dans une entreprise (jardinerie, producteur maraîcher, etc.) ou chez un particulier, le canton est responsable<sup>1</sup>.

## 4 Mesures en cas de soupçon d'infestation et en cas d'infestation confirmée

### 4.1 Soupçon d'infestation et infestation confirmée concernant des semences de plantes hôtes

#### 4.1.1 Phase de présomption

Si l'on soupçonne qu'un lot de semences est infesté par le ToBRFV (p. ex., sur la base d'une notification du producteur ou de l'ONPV du pays d'expédition ou de production, dans le cas de semences importées), le SPF-OFAG ou le canton (responsabilités définies au ch. 3) doit :

1. informer immédiatement l'entreprise ou la personne concernée<sup>2</sup> et demander si le passeport phytosanitaire est disponible pour les semences reçues (et éventuellement vendues), et
2. mettre en quarantaine le lot de semences suspect et prélever un échantillon (annexe 1). L'échantillon prélevé doit être immédiatement envoyé pour diagnostic au laboratoire d'Agroscope<sup>3</sup> ou à un laboratoire indiqué par le SPF-OFAG (courrier express de nuit). Le résultat du diagnostic est généralement disponible 5 jours ouvrables après réception de l'échantillon par le laboratoire. L'entreprise ou la personne concernée est informée du résultat par le service compétent.

#### 4.1.2 Phase de lutte

<sup>1</sup> Lorsqu'un lot de semences est testé positif, le SPF-OFAG ou le canton (responsabilités définies au ch. 3) doit :

1. informer immédiatement l'entreprise ou la personne concernée et demander si le passeport phytosanitaire est disponible pour les semences reçues (et éventuellement vendues) (s'il y a eu une phase de suspicion, ce point a déjà été effectué et ne doit pas être répété),
2. ordonner par voie de décision, la destruction dans les règles du lot de semences infesté (selon l'annexe 3) sous la supervision et le contrôle du SPF-OFAG ou du canton.
3. remplir le formulaire d'annonce d'infestation<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Plan d'urgence générique pour organismes de quarantaine ([www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch))

<sup>2</sup> Lors de l'information de la personne/exploitation, il convient de lui décrire le problème (si possible sur place) à l'aide d'un matériel d'information approprié (p. ex. fiche technique Agroscope sur le [ToBRFV](#) et la [désinfection des serres](#)) sur le virus et les mesures d'hygiène et de lui expliquer pourquoi il est nécessaire de détruire les semences.

<sup>3</sup> Agroscope, Diagnostic des organismes nuisibles réglementés ToBRFV, Route de Duillier 50, CP 1012, 1260 Nyon 1

<sup>4</sup> Le modèle de formulaire d'annonce d'infestation est disponible à l'adresse suivante :

[https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Nachhaltige%20Produktion/Pflanzengesundheit/Organisation\\_und\\_Struktur/](https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Nachhaltige%20Produktion/Pflanzengesundheit/Organisation_und_Struktur/)

<sup>2</sup> Le passeport phytosanitaire permet de déterminer le lieu de production des semences infestées et de vérifier si une partie du lot testé positif a déjà été vendu et, le cas échéant, à qui. Les autorités compétentes et/ou les entreprises concernées seront informées par le SPF-OFAG et des analyses supplémentaires des semences seront effectuées par le SPF-OFAG si nécessaire.

## 4.2 Soupçon d'infestation et infestation confirmée de plantes hôtes

### 4.2.1 Phase de présomption :

<sup>1</sup> En cas de soupçon de présence du ToBRFV (les symptômes sont variés et comprennent: décolorations en mosaïque et déformation des feuilles, nécrose des tiges, calices, pédoncules et fleurs ainsi que décoloration, déformation et nécrose des fruits)<sup>5</sup>, les entreprises et les particuliers doivent s'adresser immédiatement au canton, tandis que les entreprises agréées par le SPF-OFAG pour la délivrance de passeports phytosanitaires doivent contacter immédiatement le SPF-OFAG.

<sup>2</sup> Des échantillons sont immédiatement prélevés par le SPF-OFAG ou le canton (annexe 1) et des mesures sont prises pour empêcher la propagation du ToBRFV. L'échantillon prélevé doit être immédiatement envoyé pour diagnostic au laboratoire d'Agroscope ou à un laboratoire indiqué par le SPF-OFAG (courrier express de nuit). Le résultat du diagnostic est généralement disponible 5 jours ouvrables après réception de l'échantillon par le laboratoire.

#### a) Soupçon de ToBRFV chez des **plantes hôtes produisant des fruits (pas de déplacement de plantes ou de semences)** :

1. Les plantes symptomatiques ou les plantes d'un lot suspecté sur la base d'une annonce (foyer potentiellement infesté) sont clairement délimitées par le canton (p. ex. au moyen d'un ruban de signalisation) dans l'attente des résultats du laboratoire. Le canton peut adapter le foyer potentiellement infesté en fonction de la situation de l'exploitation. Il est notamment possible de définir des serres entières ou des compartiments de serres comme des foyers potentiellement infestés.
2. L'accès par les collaborateurs et d'autres personnes (p. ex., consultants) au foyer potentiellement infesté doit être réduit à un minimum et doit être soumis à des mesures d'hygiène strictes (cf. fiche technique Agroscope no 70/2018 « Mesures prophylactiques et désinfection des serres »)<sup>6</sup>. De même, les déplacements du personnel entre les zones de production et les zones de conditionnement ainsi que vers les autres sites de production doivent être réduits à un minimum. L'accès est interdit aux visiteurs jusqu'à la réception des résultats du laboratoire.
3. Le déplacement de matériel, d'outils et de machines entre le foyer potentiellement infesté et les zones non infectées doit également être évité. Le matériel doit, dans la mesure du possible, être attribué à une zone. Si du matériel, des outils et des machines doivent être transportés entre le foyer potentiellement infesté et les zones indemnes, il faut préalablement les nettoyer et les désinfecter avec soin (cf. annexe 3).

#### b) Soupçon de ToBRFV chez des **plantes hôtes (p. ex., les semis, les jeunes pousses, les plantes mères), déplacées avec ou sans passeport phytosanitaire ou destinées à la production commerciale de semences** :

1. Les plantes symptomatiques ou les plantes d'un lot suspecté sur la base d'une annonce (foyer potentiellement infesté) sont clairement délimitées par le SPF-OFAG ou par le canton (p. ex. au

---

[EUROPHYT\\_Meldeformular\\_fr.docx/download.docx/EUROPHYT\\_Meldeformular\\_fr.docx](#) ou dans le site Internet protégé [www.blw-pflanzenschutz.ch](http://www.blw-pflanzenschutz.ch)

<sup>5</sup> Des informations sur les symptômes sont disponibles dans la fiche technique d'Agroscope 102 ([Tomato brown rugose fruit virus \(admin.ch\)](#)) et dans la fiche technique de l'EPPO ([Tomato brown rugose fruit virus \(TOBRFV\)\[Datasheet\]| EPPO Global Database](#)).

<sup>6</sup> Fiche technique no 70/2018: Mesures prophylactiques et désinfection des serres: <https://www.jordanvirus.agroscope.ch>

moyen d'un ruban de signalisation) dans l'attente des résultats du laboratoire. Le SPF-OFAG ou le canton (responsabilités selon le ch. 3) peut adapter le foyer potentiellement infesté en fonction de la situation de l'exploitation. Il est notamment possible de définir des serres entières ou des compartiments de serres comme des foyers potentiellement infestés.

2. Par voie de décision (remise en mains propres ou envoyée par courrier) le foyer potentiellement infesté doit être placé sous quarantaine par le SPF-OFAG ou le canton. À titre préventif, le déplacement de végétaux présumés infestés par le ToBRFV est interdit jusqu'à ce que le laboratoire informe du résultat. La décision sera levée immédiatement si le diagnostic de laboratoire est négatif.
3. L'accès des collaborateurs au potentiel foyer d'infestation doit être réduit à un minimum. L'accès au potentiel foyer d'infestation doit être interdit aux autres personnes (p. ex., clients d'une jardinerie).
4. Dès qu'un foyer potentiellement infesté est délimité, l'entrée et la sortie ne peuvent se faire que par un sas d'hygiène, qui doit être installé à proximité immédiate du foyer potentiellement infesté. Les personnes qui accèdent à la zone du foyer potentiellement infesté doivent en outre porter des vêtements de protection (couvre-chaussures, combinaison de protection, gants). Les bottes, faciles à décontaminer, peuvent remplacer les couvre-chaussures.
5. Le déplacement de matériel d'outils et de machines entre le foyer potentiellement infesté et les zones non infectées doit être évité. Si ceux-ci doivent être transportés entre le foyer potentiellement infesté et les zones non infectées, ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés au préalable (cf. annexe 3).

<sup>3</sup> Tant pour les plantes hôtes destinées à la production de fruits que pour les plantes hôtes destinées au transport ou à la production commerciale de semences, le SPF-OFAG ou le canton (compétences selon le chiffre 3) doit :

- mettre en évidence le strict respect des mesures d'hygiène conformément à la fiche technique Agroscope n° 70<sup>7</sup>. Un désinfectant à base de 4 % d'acides benzoïques peut être utilisé pour la décontamination des serres. Les désinfectants à base de monopersulfate de potassium sont uniquement autorisés pour la décontamination de serres ou de compartiments de serres vides.
- surveiller visuellement les plantes hôtes sur les parcelles voisines / aux endroits adjacents quant à la présence de symptômes de ToBRFV. Si des symptômes susmentionnés sont observés, des échantillons (annexe 1) doivent être prélevés par le canton ou le SPF-OFAG (responsabilités définies au ch. 3), envoyés au laboratoire d'Agroscope ou à un autre laboratoire déterminé par le SPF, et cette zone doit aussi être clairement délimitée (p. ex. au moyen d'une bande de protection) par le SPF-OFAG ou le canton dans l'attente des résultats du laboratoire. Une fois le diagnostic établi, le laboratoire communique le résultat au SPF-OFAG et, si nécessaire, au canton concerné. Les entreprises ou les personnes concernées sont informées du résultat (même négatif) par le service compétent.

#### 4.2.2 Phase d'alarme (mesures immédiates) :

<sup>1</sup> Si le diagnostic de laboratoire est négatif pour ce qui est du ToBRFV, il est recommandé de continuer à appliquer les mesures d'hygiène et de poursuivre la surveillance du peuplement. Les décisions prises sont levées le plus rapidement possible par le canton ou le SPF-OFAG (levée de la quarantaine, retrait des rubans de signalisation).

<sup>2</sup> Si le soupçon d'infestation est confirmé par l'analyse de laboratoire :

1. En cas de résultat positif, le SPF-OFAG ou le canton doit immédiatement informer l'entreprise (le chef d'exploitation, s'il est sur place) / la personne concernée. Lors de cette discussion, il convient

---

<sup>7</sup> Fiche technique d'Agroscope n° 70/2018: Mesures prophylactiques et désinfection des serres : <https://www.jordanvirus.agroscope.ch>

de lui décrire le problème (si possible sur place) à l'aide d'un matériel d'information approprié (p. ex. fiche technique Agroscope) sur le virus, sa biologie et sa propagation. Il convient également de décrire les démarches à suivre pour combattre l'infestation et assainir la zone, d'indiquer les possibilités de soutien financier et d'apaiser les craintes dans la mesure du possible.

2. Selon la situation, une personne doit être désignée en qualité de responsable ou d'interlocuteur auprès du SPF-OFAG ou du canton ou il faut convoquer l'OMT<sup>8</sup>. L'OMT se compose, selon les cas, de représentants des différentes instances compétentes et, le cas échéant, d'experts supplémentaires. Elle est dirigée par le canton ou par le SPF-OFAG, en fonction des responsabilités fixées au ch. 3.
3. Des échantillons secondaires supplémentaires doivent être prélevés par le SPF-OFAG ou le canton afin de déterminer l'ampleur de l'infestation. À cet effet, tous les locaux et endroits (potentiellement) à risque doivent faire l'objet d'une inspection visuelle, et les échantillons suspects de plantes symptomatiques (selon l'annexe 1) doivent être envoyés au laboratoire. Des échantillons de plantes asymptomatiques sont également prélevés selon l'annexe 1 et envoyés après discussion avec le SPA. La taille du foyer d'infestation doit être adaptée en fonction des nouveaux résultats.

#### 4.2.3 Phase de lutte

Qu'il s'agisse de plantes hôtes déplacées avec ou sans passeport phytosanitaire ou de plantes hôtes produisant des fruits, le canton ou le SPF-OFAG doit immédiatement publier une décision. Cette décision doit déterminer le foyer d'infestation ou la zone délimitée conformément à l'annexe 2 (sur la base du foyer potentiellement infesté déterminé lors de la phase de présomption). Elle doit également contenir les mesures a) ou b) suivantes :

- a) ToBRFV chez des **plantes hôtes produisant des fruits (pas de déplacement de plantes ou de semences)** :
  - Les plantes hôtes (y compris les semences) ne doivent pas être déplacées hors du foyer d'infestation ou de la zone délimitée, sauf à des fins de destruction. La vente des fruits au commerce de détail ou au commerce de gros est possible pour autant qu'il soit exclu qu'ils entrent en contact avec des plantes hôtes (y compris des semences) vendues avec un passeport phytosanitaire. Il faut également veiller à ce que les fruits infectés ne présentent pas de risques pour d'autres sites de production.
  - Afin de maintenir le potentiel d'infection à un niveau bas dans la zone infestée délimitée, les collaborateurs de l'entreprise doivent immédiatement éliminer toutes les plantes symptomatiques en les coupant à la base de la tige et les détruire sous la surveillance du canton (cf. annexe 3).
  - La récolte des fruits est autorisée à condition de respecter des mesures d'hygiène strictes : Les fruits ne peuvent pas être déplacés sur un autre site pour le conditionnement, sauf si des plantes hôtes ne sont pas présentes sur ce site et si des mesures d'hygiène appropriées sont mises en place (cf. annexe 3). Les responsables, qui s'occupent du transport des fruits contaminés, doivent être informés par l'entreprise concernée de l'infection par le ToBRFV, afin qu'ils puissent prendre les mesures appropriées (p. ex., désinfection des caisses, interdiction de se déplacer d'une exploitation infectée vers une exploitation non infectée).
  - Les déplacements de matériel, d'outils et de machines entre les zones infectées et les zones indemnes doivent être évités. S'ils sont nécessaires, les objets en question doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés (cf. annexe 3) par l'entreprise avant chaque déplacement des zones infestées aux zones indemnes.
  - Lorsque des bourdons sont utilisés pour la pollinisation, une évaluation des risques de transmission du ToBRFV est effectuée au cas par cas par le canton, qui ordonne, le cas échéant,

---

<sup>8</sup> Plan d'urgence générique pour organismes de quarantaine ([www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch))

la destruction des colonies de bourdons. (Remarque : Si toute la serre ou un compartiment de serre séparable est délimité en tant que foyer d'infestation ou zone délimitée, les bourdons ne doivent pas être détruits.

- Toutes les autres parties de l'exploitation contenant des plantes hôtes sont contrôlées chaque semaine par le propriétaire pour détecter les symptômes du ToBRFV<sup>9</sup> ; tant que le peuplement est encore considéré comme non infesté, des échantillons sont prélevés par le canton à des intervalles appropriés jusqu'à la fin de la production, après discussion avec le SPA, pour être analysés par un laboratoire.
  - Après la récolte, toutes les plantes hôtes du site infecté (ou de la zone délimitée) doivent être éliminées correctement (incinération) et les mesures d'hygiène doivent être appliquées conformément à l'annexe 3 par l'entreprise, sous la supervision du canton.
  - Les espaces communs (p. ex. bureaux, locaux réservés à la pause) susceptibles d'être à l'origine d'une nouvelle contamination doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés à intervalles réguliers par l'entreprise.
  - L'entreprise ou le particulier concerné doit informer régulièrement le canton de la situation.
  - Le canton établit avec l'entreprise un calendrier et une planification organisationnelle qui règlent la destruction des plantes et la décontamination.
- b) ToBRFV chez des **plantes hôtes (p. ex., les semis, les jeunes pousses, les plantes mères), déplacées avec ou sans passeport phytosanitaire ou destinées à la production commerciale de semences**:
- Les plantes hôtes et les semences ne doivent pas être déplacées hors du foyer d'infestation, sauf à des fins de destruction.
  - Les végétaux et les fruits présents dans le foyer d'infestation ou dans la zone délimitée doivent être détruits dans les meilleurs délais et conformément à l'annexe 3 par les collaborateurs de l'entreprise, sous supervision du SPF-OFAG ou du canton.
  - La serre concernée et le système d'irrigation doivent être nettoyés et décontaminés conformément à l'annexe 3.
  - Les déplacements de matériel, d'outils et de machines entre les zones infestées et les zones indemnes doivent être évités. S'ils sont nécessaires, les objets en question doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés (cf. annexe 3) avant chaque déplacement des zones infestées aux zones indemnes par les collaborateurs de l'entreprise.
  - Les espaces communs (p. ex., bureaux, salle de pause) pouvant être source de nouvelle contamination doivent être nettoyés et désinfectés avec soin par les collaborateurs de l'entreprise.
  - Lorsque des bourdons sont utilisés pour la pollinisation, une évaluation des risques de transmission du ToBRFV est effectuée au cas par cas par le SPF-OFAG ou le canton (responsabilisés selon le ch. 3), qui ordonne, le cas échéant, la destruction des colonies de bourdons. (Remarque : Si toute la serre ou un compartiment de serre séparable est délimité en tant que foyer d'infestation ou zone délimitée, les bourdons ne doivent pas être détruits.
  - Toutes les autres parties de l'exploitation contenant des plantes hôtes sont contrôlées chaque semaine par l'entreprise pour détecter les symptômes du ToBRFV<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Des informations sur les symptômes sont disponibles dans la fiche technique d'Agroscope ([Tomato brown rugose fruit virus \(admin.ch\)](#)) et dans la fiche technique de l'EPPO ([Tomato brown rugose fruit virus \(TOBRFV\)\[Datasheet\] EPPO Global Database](#)).



- L'entreprise ou le particulier concerné doit informer régulièrement le SPF-OFAG ou le canton de la situation.

<sup>2</sup> Dans les cas de figure a) et b) décrits ci-dessus, il faut en outre :

1. Attirer l'attention sur le respect strict des mesures d'hygiène selon la fiche technique n 70 d'Agroscope. Un désinfectant à base de 4 % d'acides benzoïques peut être utilisé pour la décontamination des serres. Les désinfectants à base de monopersulfate de potassium sont uniquement autorisés pour la décontamination de serres ou de compartiments de serres vides. L'application des mesures d'hygiène doit être vérifiée par le SPF-OFAG ou le canton.
2. Le SPF-OFAG effectue le traçage des végétaux (potentiellement) infestés en se fondant sur le passeport phytosanitaire (si disponible).
3. Le SPF-OFAG ou le canton détermine si une partie du lot concerné a déjà été vendue; au besoin, les autorités et/ou les entreprises concernées seront informées et des analyses supplémentaires seront effectuées.
4. Le canton remplit le formulaire d'annonce d'infestation<sup>10</sup> et l'envoie au SPF-OFAG.

<sup>3</sup> Lorsque le canton est responsable des mesures d'éradication, il informe régulièrement par écrit le SPF-OFAG de l'avancement de leur mise en œuvre (sauf si le SPF-OFAG fait partie de l'OMT et reçoit déjà toutes les informations pertinentes dans ce cadre). Lorsque le SPF-OFAG est responsable des mesures d'éradication, il informe le canton concerné de l'avancement de leur mise en œuvre.

#### 4.2.4 Phase de suivi

<sup>1</sup> Le SPF-OFAG ou le canton (compétence selon le ch. 3) procède à un débriefing avec l'exploitation concernée et planifie en concertation avec elle les contrôles de l'année suivante. Il lève les mesures ordonnées au moyen d'une nouvelle décision lorsqu'elles sont terminées ou ne sont plus nécessaires.

<sup>2</sup> Si les plantes infectées ont été cultivées dans un sol (terre) qui ne peut pas être enlevé, le SPF-OFAG ou le canton doit ordonner la plantation d'une culture intercalaire et interdire celle des plantes hôtes sur les zones affectées au moins pour l'année suivante.

<sup>3</sup> Si des plantes hôtes sont à nouveau cultivées sur les zones délimitées en vertu du point 4.2.1 dans les deux ans suivant l'apparition du ToBRFV, le SPF-OFAG ou le canton doit inspecter les cultures :

- Toutes les plantes hôtes de l'entreprise touchée doivent être inspectées visuellement à intervalle régulier.
- Les plantes hôtes cultivées dans la zone anciennement délimitée doivent être échantillonnées conformément à la norme NINP 31 (niveau de confiance d'au moins 95 % pour détecter une présence de plantes infestées de 0,5 %). À cette fin, des échantillons en vrac (asymptomatiques) comprenant jusqu'à 10 plantes/échantillon mélangé peuvent être prélevés.

#### 4.2.5 Phase de clôture

Les mesures d'éradication sont considérées achevées dans les cas suivants :

- a) L'éradication a été couronnée de succès, autrement dit les contrôles et les analyses d'échantillons officiels effectués sur la nouvelle culture ont établi l'absence de ToBRFV pendant au moins 6 mois.
- b) La stratégie d'éradication n'a pas mené au succès ; en concertation avec le SPF-OFAG, elle est remplacée par une stratégie d'enrayement (nécessite une modification de l'ordonnance).

---

<sup>10</sup> Le modèle de formulaire d'annonce d'infestation est disponible à l'adresse suivante :

[https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Nachhaltige%20Produktion/Pflanzengesundheit/Organisation\\_und\\_Struktur/EUROPHYT\\_Meldeformular\\_fr.docx.download.docx/EUROPHYT\\_Meldeformular\\_fr.docx](https://www.blw.admin.ch/dam/blw/fr/dokumente/Nachhaltige%20Produktion/Pflanzengesundheit/Organisation_und_Struktur/EUROPHYT_Meldeformular_fr.docx.download.docx/EUROPHYT_Meldeformular_fr.docx) ou dans le site internet protégé [www.blw-pflanzenschutz.ch](http://www.blw-pflanzenschutz.ch)

## 5 Compte rendu

À la fin de la saison, les cantons rendent compte au SPF de l'état actuel de l'infestation au moyen du modèle de rapport du SPF<sup>11</sup>. Si le foyer d'infestation existe toujours, ils doivent faire un rapport au moins une fois par an jusqu'à ce que l'éradication soit considérée comme terminée.

## 6 Contributions fédérales

Les indemnités fédérales versées aux cantons au titre de contribution aux coûts des mesures de lutte contre le ToBRFV prises en vertu du présent plan d'urgence sont précisées dans la directive n° 10 de l'OFAG<sup>12</sup>.

## 7 Entrée en vigueur

Le présent plan d'urgence entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et remplace le plan d'urgence du 1<sup>er</sup> août 2021.

25.08.2022

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Gabriele Schachermayr  
Sous-directrice

---

<sup>11</sup> Le modèle « Rapport concernant l'éradication d'un organisme nuisible en Suisse » se trouve dans la base de données Internet de l'OFAG – secteur Santé des plantes et variétés (site protégé par mot de passe) sous [www.blw-pflanzenschutz.ch](http://www.blw-pflanzenschutz.ch).

<sup>12</sup> La directive no 10 de l'OFAG est disponible sous [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch) > Bases juridiques

## Annexe 1 : Prélèvement d'échantillons de semences et de végétaux

### Annexe 1.1 Prélèvement d'échantillons de semences :

Selon la taille du lot de semences, les échantillons sont prélevés de la manière suivante :

- a) pour les lots de plus de **15 000** graines, on prélève un échantillon de **3300** graines ;
- b) pour les lots de **5000 à 14 999** graines, on prélève un échantillon de **1100** graines.

Selon la variété, le poids de mille graines (PMG) peut aller de 1,5 à 5 grammes. Il faut donc déterminer le PMG des semences avant le prélèvement. Pour ce faire, il convient de compter et de peser 100 graines. Le poids obtenu est multiplié par 10 pour obtenir le PMG.

### Annexe 1.2 Prélèvement d'échantillons de plantes symptomatiques et asymptomatiques

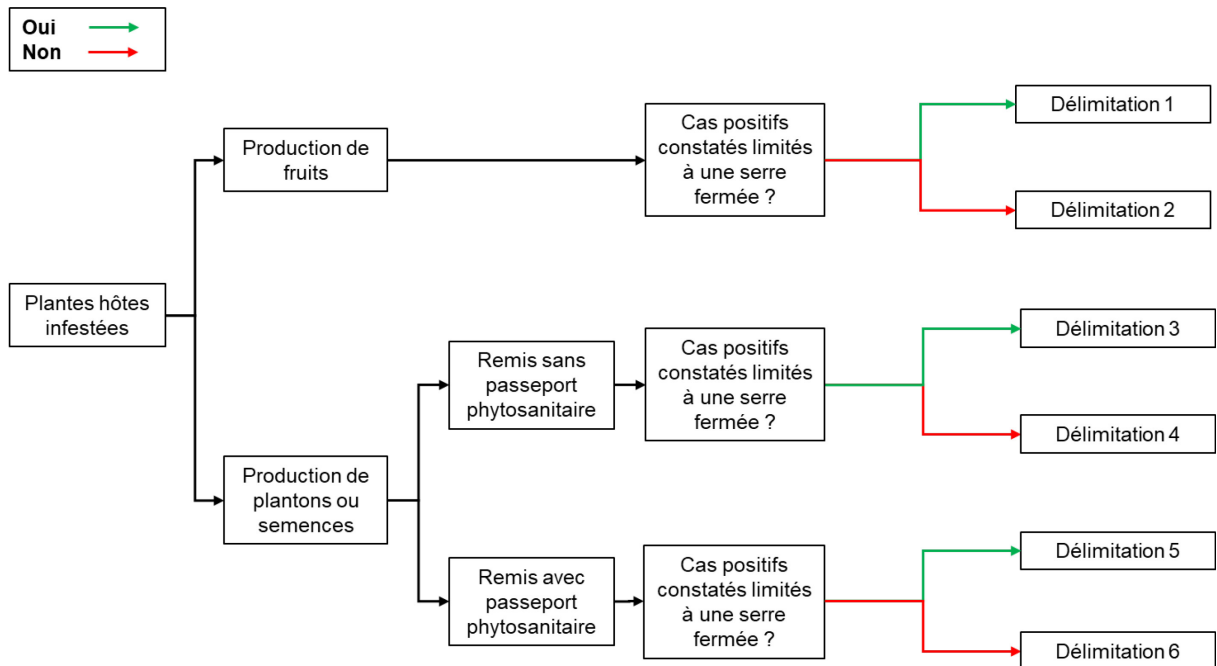
**Remarque :** Sur les petites plantes, il faut prélever des pousses latérales comprenant des folioles; sur les grandes plantes, il est possible de prélever les folioles individuellement.

- a) Échantillon mixte suspect comprenant des plantes symptomatiques isolées :  
un échantillon mixte est prélevé sur 5 plantes symptomatiques dans une rangée. Pour chaque plante, on prélève 1 foliole ou une pousse latérale comprenant des folioles dans la partie supérieure de la plante. Si des symptômes sont présents sur les fruits, il est possible d'envoyer également des fruits symptomatiques au laboratoire, en plus des échantillons de feuilles. Pour chaque serre ou compartiment de serre, il convient de prélever au maximum 2 échantillons mixtes de 5 plantes symptomatiques sur deux rangées.
- b) Prélèvement de routine d'échantillons mixtes de plantes asymptomatiques.  
Pour l'échantillonnage de routine des plantes asymptomatiques, 20 échantillons mixtes sont prélevés dans une serre ou un compartiment de serre, répartis uniformément sur toute la surface. Un échantillon mixte se compose de 10 folioles ou pousses latérales comprenant des folioles provenant de 10 plantes, c'est-à-dire un échantillon par plante. Les feuilles ou pousses latérales doivent toujours être prélevées dans la partie supérieure de la plante.



**Remarque :** Comme le ToBRFV est très facilement transmissible mécaniquement, des mesures d'hygiène strictes doivent toujours être prises lors du prélèvement d'échantillons (cf. annexe 3 et fiche technique Agroscope ([Tomato brown rugose fruit virus \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/gov/fr/infocentre/entry/id/134457))),

## Annexe 2: Schéma explicatif pour la délimitation de la zone



Délimitations 1, 3, 5 –  
foyer d'infestation:

Celui-ci comprend l'ensemble de la serre ou toutes les parties alimentées par un système d'irrigation<sup>13</sup> dans lequel des plantes testées positives ont été trouvées.

Délimitations 2, 4, 6 –  
zone délimitée:

Celle-ci comprend toutes les parties de l'exploitation qui contiennent des plantes hôtes (foyer d'infestation) ainsi qu'une zone tampon d'au moins 30 mètres autour du foyer d'infestation.

<sup>13</sup> Si le système d'irrigation est équipé d'une installation de décontamination efficace, le foyer d'infestation peut être réduit au lot de plantes ou au circuit d'irrigation concerné.

## Annexe 3 : Élimination des déchets et mesures d'hygiène

### <sup>1</sup> Élimination des déchets végétaux :

- Tous les déchets végétaux (y compris les racines, le substrat et les fruits tombés) doivent être incinérés. L'incinération doit être conforme à la réglementation sur l'élimination des déchets. Lors de l'évacuation des plantes des serres infestées, il faut en principe les sceller dans deux couches d'emballage ; pour une grande quantité de déchets végétaux, il faut donc utiliser des conteneurs entièrement fermés. Les déchets végétaux peu nombreux peuvent par exemple être emballés dans deux sacs en plastique pour déchets et être acheminés vers une usine d'incinération.
- Le déchiquetage et le stockage à l'air libre (compostage) sont interdits, compte tenu du risque de dissémination du virus.

### <sup>2</sup> Dans le sol (terre) :

- Dans les cas où il n'est pas possible d'éliminer la terre dans laquelle les plantes infestées ont été cultivées, il y a lieu de respecter une période d'au moins une année, durant laquelle la surface en question est exempte de plantes hôtes ; le virus peut en effet survivre longtemps dans le sol.
- Pour réduire les risques, il convient d'évaluer avec le SPA s'il serait judicieux de traiter le sol à la vapeur avec une température d'au moins >98°C sur 25 cm de profondeur. Le traitement à la vapeur ne suffit pas pour éliminer à coup sûr le ToBRFV du substrat, mais permet de réduire la charge virale.
- Les exploitants peuvent choisir de pratiquer une culture intermédiaire (p. ex., concombres), mais celle-ci ne doit pas être une plante hôte du ToBRFV.
- Dans le cas des cultures en pots, le substrat doit être éliminé (la désinfection par la vapeur ne permet pas d'éliminer le ToBRFV !). Une fois vidés, les pots doivent être soit nettoyés et désinfectés avec des produits à base d'acide benzoïque ou de monopersulfate de potassium, soit éliminés dans une usine d'incinération.

### <sup>3</sup> Matériel non végétal :

- Les outils (ciseaux, couteaux, etc.), goutteurs, tuyaux, ficelles, agrafes et autres objets ayant été en contact avec des plantes infestées doivent être désinfectés ou éliminés. Tout le matériel à éliminer doit être emballé dans des sacs et transporté à l'usine d'incinération. Le matériel utilisé pour le transport des déchets (remorques, roues, etc.) doit lui aussi être nettoyé et désinfecté.
- Les habits doivent être remplacés ou lavés à haute température (au moins 90°) en employant un détergent désinfectant.
- La laine minérale, le substrat de coco et d'autres substrats de culture peuvent être recyclés pour un usage non horticole. Avant le recyclage, le substrat de culture doit être désinfecté à la vapeur à au moins 98°C.

### <sup>4</sup> Locaux :

- La serre (hormis la terre) doit être entièrement nettoyée avec de l'eau et un détergent, de sorte à éliminer toute trace de matériel organique. Cette opération est suivie d'une désinfection au moyen d'un produit moussant approprié. Le nettoyage avant la désinfection est indispensable, car de nombreux désinfectants sont inactivés en présence de matériel organique.

Désinfectants actuellement autorisés pour la décontamination des serres :

- Désinfectants à base d'acide benzoïque
  - Désinfectants à base de monopersulfate de potassium
- 
- Le virus peut aussi être disséminé par l'eau. Toutes les parties du système d'irrigation qui entrent en contact avec l'eau doivent être décontaminées et nettoyées à la fin de chaque saison conformément aux directives du fabricant. S'il existe un système suffisant de filtrage et de décontamination des eaux de drainage, il n'est pas nécessaire de désinfecter le système d'irrigation à la fin de chaque saison. L'eau polluée, non décontaminée, ne doit pas passer entre les serres ou parties de serres infectées et les serres ou parties de serres non infectées.
  - L'eau de nettoyage et les eaux usées décontaminées peuvent en principe être éliminées avec les eaux usées ordinaires. Il est recommandé d'informer la station locale de traitement des eaux usées avant la décontamination.

<sup>5</sup> Autres mesures :

- Le resemis spontané de tomates et de poivrons, et la germination de graines tombées au sol, doivent être évités sur les surfaces destinées à une nouvelle culture, par exemple au moyen d'un traitement au sel.
- Les mauvaises herbes et les repousses de tomate doivent être éliminées avec soin dans toutes les serres, également au niveau des parois de séparation et des bords extérieurs des cultures (avec incinération des plantes). Les plantes sauvages et les adventices telles que *Chenopodium murale* et *Solanum nigrum* sont de possibles réservoirs de ToBRFV. Empêcher leur présence dans et autour des serres réduit la probabilité d'une infestation des cultures ainsi que le risque de survie et de persistance de l'agent de la maladie, si celle-ci devait se déclarer.
- Après la plantation d'une nouvelle culture de plantes hôtes, il convient de surveiller régulièrement la présence de resemis spontanés ou de mauvaises herbes hôtes potentiels dans la serre ou à proximité immédiate. Le cas échéant, ces plantes doivent être éliminées à la main en utilisant des gants à usage unique ; gants et plantes doivent ensuite être détruits par incinération ou enfouissement profond. L'élimination précoce de ces plantes est impérative, car le ToBRFV peut être transmis à la nouvelle culture par les resemis spontanés d'une culture infestée.

**Remarque : Veuillez utiliser exclusivement des désinfectants à base d'acides benzoïques à 4 %. Le monopersulfate de potassium est uniquement autorisé pour la décontamination des serres vides. Les désinfectants à base d'alcool ou d'aluminium n'ont pas une efficacité suffisante contre le ToBRFV.**

## Annexe 4 : Liste de contrôle

Cette liste de contrôle est basée sur la liste de contrôle du ToBRFV élaborée par l'Office Technique Maraîcher (OTM) et constitue une **recommandation**. Elle a été aimablement mise à la disposition du SPF-OFAG. Elle a été élaborée par le « groupe de travail ToBRFV GE/VD » afin que chaque producteur de plantes hôtes du ToBRFV puisse évaluer lui-même le risque de contamination par le virus. Les mesures préventives proposées suivent les bonnes pratiques professionnelles, mais ne sont pas exhaustives.

Très important

Important

Recommandation

Végétaux, variétés, porte-greffes, provenance		oui / non
Important	Utilisez des semences certifiées GSPP.	
Très important	Demandez les résultats des analyses de laboratoire pour vérifier l'absence de ToBRFV dans la phase de culture et/ou dans les pépinières de jeunes plants.	
Recommandation	Renseignez-vous sur les mesures d'hygiène dans les entreprises de culture.	
Important	Contrôlez l'état général des plants à leur arrivée dans l'entreprise.	
Très important	Veillez à la présence d'un passeport phytosanitaire et archivez-le.	
Très important	Conservez toutes les indications de traçabilité (bordereau de livraison, passeports phytosanitaires, etc.).	

Accès aux serres/unités de production		
Très important	Mettez en place et entretenez un poste de désinfection devant chaque entrée d'une unité de serre. Celui-ci doit contenir un désinfectant efficace contre les virus et <b>chaque</b> personne doit y passer. Il doit comprendre au minimum :	
	Un tapis de désinfection	
	Une station de désinfection des mains	
	Si nécessaire, il faut éventuellement prévoir une étape de pré-nettoyage (par exemple, une brosse pour les matériaux grossiers) afin de garantir l'efficacité du tapis de désinfection.	
Important	Les effets personnels qui ne sont pas indispensables restent en dehors de l'unité de production.	
Très important	Les mesures d'hygiène figurant dans la fiche technique n° 70 d'Agroscope sont respectées et appliquées.	

Employés		
Important	Le personnel porte des vêtements de travail qui restent dans l'entreprise et sont régulièrement lavés à 90°C minimum.	
Très important	Le travail est organisé de manière à limiter les déplacements/changements de secteur afin de réduire au maximum la propagation éventuelle de virus.	

	Les employés portent des gants qui sont changés régulièrement ou se désinfectent régulièrement les mains avec un désinfectant efficace contre le ToBRFV.	
<b>Visiteurs</b>		
	Contrôler l'accès aux cultures, informer tous les visiteurs des mesures d'hygiène et contrôler leur application.	
	Tenir une liste des visiteurs.	
	Dès leur arrivée sur l'exploitation, tous les visiteurs enfilent des vêtements de protection (combinaison, couvre-chaussures, gants et couvre-tête). Ceux-ci seront ensuite jetés dans les ordures ménagères.	
	Effectuez une désinfection à chaque changement d'unité de serre.	
	Limiter au maximum l'accès aux cultures pour les visiteurs.	

<b>Matériel</b>		
	Tous les petits ustensiles (couteaux, ciseaux...) restent dans leurs rangées respectives et un désinfectant efficace contre les virus est disponible en permanence pour une désinfection régulière (il convient également de veiller à ce que le matériel soit exposé suffisamment longtemps aux solutions désinfectantes).	
	Sans nettoyage ni désinfection à chaque changement d'unité, les chariots élévateurs doivent être affectés à un employé/secteur.	
	Seul le matériel de l'entreprise (qui ne quitte pas les serres) doit être utilisé dans la culture.	
	L'introduction de matériel végétal provenant de l'extérieur de l'entreprise est interdite.	
	Certaines mauvaises herbes et plantes ornementales peuvent être des hôtes du ToBRFV et doivent être détruites dans la serre.	

<b>Surveillance</b>		
	Formation continue régulière et sensibilisation des collaborateurs aux symptômes et aux mesures préventives (avant et pendant la saison) par le biais de fiches techniques, d'affiches, etc.	
	Mise en œuvre d'une surveillance régulière des cultures afin de détecter les premiers symptômes le plus rapidement possible (définir la ou les personnes responsables).	
	Créer des voies de communication claires afin que les employés sachent à qui s'adresser en cas de soupçon.	
	En cas de soupçon, étiqueter immédiatement la plante ou la/les rangée(s) et restreindre l'accès à la zone.	